

CANTON DE ST JEAN DE MONTS ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA GUERINIERE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi onze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le lundi 07 octobre 2019

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR, Mme Béatrice DUPUY, M. Bruno GALVAN.

ABSENT EXCUSÉ : Mme Anne-Marie MARY qui a donné pouvoir à Mme Michèle POUPELARD, M. Christian BONNEAU.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Michèle POUPELARD.

Le Conseil Municipal est ouvert à 19h00.

Les Délibération n° 2019-76 : Exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 et sollicitation d'un étalement de la charge, n° 2019-77 : Exécution du jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 vu l'arrêt N° 18NT01961 de la Cour Administrative d'appel de Nantes et décision modificative de crédits N°1 sur le budget principal ; n° 2019-79 : SPIC Camping Municipal de la Court : Constitution d'une provision pour litiges et contentieux et n° 2019-80 : Budget SPIC 2019 : Décision Modificative de crédits N°3 ont été retirées par défaut d'éléments suffisants.

Le Conseil Municipal est interrompu à 19h15 ; Monsieur Noël FAUCHER, Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, présente le rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal reprend à 20h00.

OBJET : Constat et indemnisation des dommages subis par le camping municipal de la Court au titre de l'année 2019 – n° 2019-78

Le 13 février 2015, la commune a résilié aux torts exclusifs de la société les Moulins la convention du 27 décembre 2007, par laquelle elle avait confié à cette société l'exploitation du camping municipal.

La société Les Moulins a cessé l'exploitation au 27 mars 2015 et, par une délibération du 1er avril suivant, la commune a créé une régie autonome non dotée de la personnalité morale aux fins d'exploiter le terrain.

La société Les Moulins a, cependant, laissé en l'état et sur place, les 132 hébergements locatifs installés par elle.

Par lettre du 1er avril 2015, la commune a mis en demeure la société requérante de les enlever.

Estimant que ces hébergements étaient indispensables à l'exécution du service public et qu'ils avaient la qualité de biens de retour dont la commune aurait été propriétaire, la société les Moulins n'a finalement pas déféré à cette mise en demeure.

Le 28 octobre 2016, la commune a émis deux factures, mettant à la charge de la société requérante l'obligation de payer les sommes de 341 251,25 euros et de 481 492,71 euros au titre des dommages subis par la commune (dénommées « pertes d'exploitations ») et supportées par le camping municipal en 2015 et

en 2016, du fait de l'occupation d'une partie du terrain d'assiette du camping par les hébergements locatifs maintenus sur le site par la société Les Moulins.

Par un jugement n° 1501506 et n° 1501529, du 14 mars 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé la convention de délégation de service public, conclue le 27 décembre 2007, qui constitue avec la convention dite « ONF » l'autre fondement des factures émises. Par un jugement n° 1600180, du 23 mai 2018 le tribunal administratif de Nantes a relevé qu'il n'était pas démontré « *le caractère nécessaire de tels équipements* » et a rejeté les demandes de la société Les Moulins au titre des hébergements locatifs.

Par un jugement n° 1609365 et n° 169376, du 26 septembre 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé les factures de 341 251,25 euros et de 481 492,71 euros, au motif qu'elles étaient fondées sur la délégation de service public annulé par le jugement du 14 mars 2018. Dans ce jugement, le tribunal administratif de Nantes a indiqué « que les conclusions indemnitaires présentées par la commune relèvent de la compétence des seules juridictions judiciaires et, doivent être rejetées comme étant portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ».

Considérant que la société Les Moulins ne dispose d'aucun titre ni d'aucun fondement pour maintenir ses équipements sur le site du camping municipal, qu'elle occupe illégalement l'emprise forestière mise à disposition de la commune par l'ONF et entrave ainsi le bon fonctionnement du service public communal ;

Considérant le rapport établi par l'ONF constatant la présence de 132 hébergements et de 40 emplacements nus ; les 2/3 de l'emprise du camping étant occupés par ces, hébergements ;

Considérant que du fait du refus de la société Les Moulins d'enlever ses hébergements et du maintien par cette dernière desdits hébergements locatifs à l'intérieur du camping, la Commune ne peut pas pleinement jouir des droits qu'elle tient de la convention conclue avec l'ONF, ni honorer les obligations qui s'y attachent, notamment financières ;

Considérant que l'occupation irrégulière du terrain engendre des dommages à l'égard, notamment en ce qu'elle génère des pertes d'exploitation pour le camping municipal depuis l'année de reprise matérielle du camping en 2015, outre différents surcoûts et charges liés à la présence de ces hébergements notamment au titre de la sécurisation du site , des contraintes d'organisation matérielle, de l'impossibilité de pouvoir faire évoluer l'offre (etc.) ; chaque hébergement de la société Les Moulins empêchant l'exploitation d'un ou plusieurs emplacements de camping ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le prolongement du jugement n° 1609365 et n° 169376, du 26 septembre 2018, rendu par le tribunal administratif de Nantes, de formuler à nouveau les préjudices à solliciter à l'encontre de la société Les Moulins ;

Considérant enfin que les dommages correspondant à des « pertes d'exploitation » sont clairement établis, justifiés et chiffrés dans les documents joints à la présente délibération et concernant l'exercice 2019 ;

Il est proposé au conseil :

- D'arrêter le montant des indemnités à réclamer auprès de la SAS Les Moulins à raison de la présence de ses hébergements tel que calculé et présenté dans les documents joints.
- De constater ces créances au profit de la commune par l'émission d'un ordre de recette valant titre exécutoire, et mettant à la charge de la société les Moulins l'obligation de payer les indemnités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **ARRETE** le montant des indemnités à réclamer auprès de la SAS Les Moulins à raison de la présence de ses hébergements tel que calculé et présenté dans les documents joints, comme suit :
 - o Pour l'année 2019 : 395.822 €

CONSTATE cette créance au profit de la commune et **VALIDE** l'émission d'un ordre de recette valant titre exécutoire, et mettant à la charge de la société les Moulins l'obligation de payer cette créance.

OBJET : Congrès des Maires de France : mandat spécial Maire / Adjoint – n° 2019-81

Le 102^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France aura lieu du 19 novembre au 21 novembre 2019 à Paris (Parc des Expositions).

Les thèmes à retenir cette année sont notamment les suivants : Les organisations territoriales ; le vieillissement de la population ; le développement des territoires ruraux ; l'accès aux soins ; la transition écologique ; l'accompagnement numérique des citoyens...

La participation aux débats et aux ateliers apportera des éléments d'informations et des éclairages utiles à l'exercice du mandat d'Elu.

La participation de Mme le Maire, et d'un Adjoint, présente incontestablement un intérêt pour la Commune.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux conseillers, en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- De mandater Mme le Maire et un adjoint, à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France,
- De prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement, sur la base des dépenses réelles engagées (circulaire du 15/04/1992).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte les propositions susvisées.

OBJET : Création d'une agence postale – n° 2019-82

Madame le Maire précise au Conseil Municipal les faits suivants :

Depuis quelques mois, nous constatons régulièrement la disparition d'un service de proximité avec la fermeture régulière de la Poste de La Guérinière (21 jours depuis le 1^{er} Mars 2019) et des amplitudes d'ouverture de plus en plus restreintes au fil des ans (15 heures par semaine aujourd'hui).

Pourtant, la Poste réaffirme sa volonté de maintenir un réseau d'au moins 17000 points de contact comme celui de La Guérinière qui présente un niveau d'activité justifiant la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale mieux adaptés.

Nous avons le choix entre maintenir notre bureau de poste actuel sans savoir combien de temps il sera maintenu et dans quelles conditions (exemple disparition programmée du distributeur de billets) ou choisir un autre mode de présence postale sous forme d'une agence postale communale ou d'un relais postal commerçant.

Dans ce contexte, La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agence postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale.

Les conditions dans lesquelles certains services de La Poste seront proposés en partenariat avec la commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties seront définies par voie de convention.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe de l'étude de la création d'une agence postale sur la Guérinière
- Décide de prendre contact avec La Poste pour finaliser ce dossier en vue d'une création dès le premier trimestre 2020 et ainsi formaliser les modalités liées au fonctionnement de cette agence, communale ou non, dans une convention. Ce dossier devra être représenté au Conseil pour validation avant la fin de l'année 2019.

- Prend acte qu'en contrepartie La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée au minimum à 1038 euros, de prendre en charge le matériel informatique et la formation de deux agents.

OBJET : Rénovation et création de l'éclairage public et de matériels accessoires sur la place de l'église – n° 2019-83

Monsieur Dano précise qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation et à la création de l'éclairage public de la place de l'église, suite à l'expertise apportée par le SYDEV.

Compte-tenu que les travaux d'aménagement de la place de l'Eglise débutent le lundi 21 octobre, il semble judicieux que la rénovation de cet éclairage soit entrepris en parallèle.

Les travaux proposés comprennent :

- la rénovation du réseau souterrain ;
- la dépose des anciens matériels ;
- la fourniture, la pose et le raccordement de projecteurs encastrés ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'une lanterne.

Monsieur Dano rajoute que le montant de la participation demandé est de 12 917 euros. Monsieur Dano propose que ce montant soit inscrit au budget 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la rénovation et la création de l'éclairage public et de matériels accessoires sur la place de l'église ;
- Décide d'inscrire le montant précité au budget 2019 ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Personnel communal création et suppression d'emploi (modification du tableau des effectifs) – n° 2019-84

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la consultation du Comité Technique Paritaire en date du 30 septembre 2019.

Monsieur DANO, Adjoint en charge du Personnel propose :

- **la suppression** d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite au départ en retraite d'un agent ;
- **La création** d'un emploi adjoint administratif permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour les tâches administratives.

Le tableau des emplois est ainsi modifié

Filière : **administrative**

Cadre d'emploi : **adjoints administratifs,**

Grade :	adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe	- ancien effectif	2
		- nouvel effectif	1

Cadre d'emploi : **adjoints administratifs**

Grade :	adjoints administratifs territoriaux	- ancien effectif	2
		- nouvel effectif	3

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- de créer un poste d'adjoint administratif au 1^{er} janvier 2020 ;
- charge Mme le Maire de procéder au recrutement, et de signer tout document en lien avec cette affaire.

OBJET : Enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat : participation aux dépenses de fonctionnement – n° 2019-85

Par délibération en date du 27 avril 2001, le Conseil Municipal a voté et validé la transformation du contrat simple entre la Commune et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C) en contrat d'association à compter du 01 septembre 2001.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur la Commune est tenue d'assumer, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques du 1^{er} degré, les dépenses de fonctionnement des écoles privées du 1^{er} degré sous contrat avec l'Etat.

Cette participation Communale aux frais de fonctionnement est versée aux organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) de la Commune de la Guérinière. Elle est calculée sur la base du coût de fonctionnement annuel moyen d'un élève dans les établissements publics multiplié par le nombre d'élèves des établissements privés de la Commune domiciliés à La Guérinière (délibération du 21 janvier 2016).

Le montant de la participation accordée par la Collectivité prend également en compte la partie scolaire non obligatoire relative aux écoles maternelles (délibération du 27 avril 2001).

Cette participation prend en compte les divers frais de fonctionnement pris en charge pour les écoles publiques (personnel, entretien courant, énergies, fournitures diverses, etc.), à l'exclusion des dépenses d'investissement. Les dites dépenses sont relevées dans le compte administratif de la Commune sur l'année N-1.

En fonction de ces éléments, la participation de la Commune pour les établissements concernés et pour les élèves domiciliés à La Guérinière, s'établit, au titre de l'année scolaire 2019-2020 et pour les années suivantes :

- ✓ 530€ pour un élève de classe élémentaire ;
- ✓ 1.116€ pour un élève de classe maternelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'arrêter le montant de la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du 1^{er} degré sous contrat, pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes, tel que proposé ci-dessus,
- d'imputer la dépense correspondante au budget général de la Commune, chapitre 65, article 6574.
- d'inscrire régulièrement chaque année au budget de la Commune, les crédits nécessaires à cette participation.

Le Conseil Municipal est clos à 20h55.

Les pièces jointes sont consultables en mairie. Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.